

née 1895 de la commune de Papeete, pour les taxes sur les chiens et les concessions d'eau, s'élevant à la somme totale de *onze mille huit cent dix-sept francs, quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

Taxes sur les chiens.....	2.790 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	27 90	
	<hr/>	2.817 <sup>f</sup> 90
Concessions d'eau.....	8.986 <sup>f</sup> 25	
Frais d'avertissement.....	13 70	
	<hr/>	8.999 <sup>f</sup> 95
Total général.....	11.817 <sup>f</sup> 85	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 89. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, de la taxe sur les chiens et des prestations rurales de l'île Tubuai pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes